

## V. Ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV)

Le 11 mai 2005, l'Union européenne a publié la cinquième directive sur l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs<sup>1</sup>. Les présentes propositions de modification visent à harmoniser, si besoin est, certains passages de l'ordonnance suisse aux prescriptions européennes.

Texte en vigueur	Proposition de modification
-	<b>art. 6a (nouveau) Attestation de sinistralité</b> Sur demande du preneur d'assurance, l'assureur peut lui délivrer dans les quinze jours une attestation de sinistralité couvrant les cinq dernières années de la relation contractuelle.
<p><b>Commentaires :</b></p> <p>Le cours individuel des sinistres est un facteur clef dans le calcul des primes et intéresse particulièrement les conductrices et conducteurs prudents. L'attestation de sinistralité est un outil propice pour atteindre les objectifs de la dérégulation de la RC automobile. Elle répond donc à l'intérêt public et aux besoins des consommateurs qui souhaitent changer d'assureur.</p> <p>La directive oblige les États membres à exiger des assureurs l'établissement d'une telle déclaration. Dans le droit suisse, il n'existe encore aucune base légale allant dans ce sens. C'est la raison pour laquelle nous proposons d'ajouter une clause protestative dans l'OAV. Lors d'une révision ultérieure de la LCR, le fondement juridique d'une telle obligation pourra être ajouté et l'OAV adaptée.</p>	

Texte en vigueur	Proposition de modification
<b>art. 52, al. 3</b> <sup>3</sup> Lorsque des véhicules automobiles, des remorques ou des cycles inconnus causent des dégâts matériels, la franchise s'élève à 1000 francs par personne lésée.	<b>art. 52, al. 3</b> <sup>3</sup> Lorsque des véhicules automobiles, des remorques ou des cycles inconnus causent des dégâts matériels, la franchise s'élève à 1000 francs par personne lésée. Elle tombe si l'auteur du même événement cause des dommages corporels à une ou plusieurs personnes.
<p><b>Commentaires :</b></p> <p>Contrairement à la Suisse, les fonds de garantie européens ne dédommagent pas, en règle générale, les dégâts matériels en cas de délit de fuite. La directive exige dorénavant des États membres que les dégâts matériels engendrés par un véhicule non identifié soient couverts si l'accident fait des dommages corporels. La franchise pour les dégâts matériels s'élève à max. 500 EUR. En Suisse, dans ces rares cas, aucune franchise n'est exigée. Afin d'éviter tout malentendu de définition, les dommages corporels impliquent tout type de préjudice corporel.</p>	

### Commentaires et proposition sur les couvertures minimales selon la législation européenne :

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2004, la législation suisse prévoit par accident de véhicule automobile les couvertures minimales suivantes (couverture de dégâts matériels et de dommages corporels) :

- a) Voitures de tourisme (jusqu'à 9 places), motocycles, autres véhicules (dont camions) : 5 millions CHF
- b) Voitures automobiles et trains routiers prévus pour le transport de personnes :
  - entre 9 et 50 places : 10 millions CHF
  - de plus de 50 places : 20 millions CHF
- c) Véhicules automobiles et trains routiers destinés au transport de marchandises dangereuses : 15 millions CHF

En 2004, les couvertures minimales ont fait l'objet de larges débats au sein de l'Union européenne, mais aucune décision n'a été arrêtée. À présent, la directive prescrit aux États membres les couvertures minimales suivantes :

- a) Dommages corporels : 1 million EUR par victime ou 5 millions EUR par sinistre, indépendamment du nombre de victimes.
- b) Dégâts matériels : 1 million EUR par sinistre, indépendamment du nombre de victimes.

Les États membres doivent mettre en œuvre cette directive d'ici le 11 juin 2007. Si nécessaire, ils peuvent établir une

<sup>1</sup> [http://europa.eu.int/eur-lex/lex/LexUriServ/site/fr/oj/2005/l\\_149/l\\_14920050611fr00140021.pdf](http://europa.eu.int/eur-lex/lex/LexUriServ/site/fr/oj/2005/l_149/l_14920050611fr00140021.pdf)

période transitoire qui peut s'étendre jusqu'à cinq ans (c'est-à-dire jusqu'au 11 juin 2012) pour adapter la couverture minimale aux niveaux prescrits. En tout état de cause, à partir du 31 décembre 2009<sup>2</sup>, ils doivent garantir une couverture minimale d'au moins la moitié des montants prescrits. Pour parer à toute déflation des couvertures minimales au fil du temps, elles seront réévaluées régulièrement sur la base de l'indice européen des prix à la consommation.

Procédé proposé pour la Suisse :

Les couvertures minimales ayant été augmentées récemment, la Suisse répond aux prescriptions pécuniaires de la directive jusqu'à la fin de 2009. Ainsi, aucune intervention n'est nécessaire pour l'instant. Cependant, nous prévoyons de proposer une hausse des montants lors d'une révision future de l'OAV avant la fin de la période transitoire de l'UE (soit le 11 juin 2012). Il y est prévu de préserver le système actuel (couverture minimale par sinistre), très efficace et admis par la directive. Ce procédé permet à la protection suisse aux victimes de ne pas réduire les montants en deçà du niveau européen.

---

<sup>2</sup> « Dans les trente mois de la date de mise en œuvre de la directive 2005/14/CE, les États membres augmentent les montants de garantie afin qu'ils atteignent au moins la moitié des niveaux prévus dans le présent paragraphe. »